

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20-268-1919 portant dérogation générale à la prohibition de sortie de certaines marchandises.

n° 20-268-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 février 1919

Numéro JO
n° 268 du 28/02/1919

Date du numéro
28 février 1919

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 188

Vu l'avis aux exportateurs inséré au Journal Officiel de la République Française du 12 janvier 1919

Vu la dépêche ministérielle N° 148 du 29 janvier 1919

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Une dérogation, générale à la prohibition de sortie actuellement en vigueur est consentie à l'égard des marchandises énumérées ci-après : 1° Pour les envois sur tous pays alliés ou neutres autres que la Suisse : Bicyclettes ANS détachées; Bourre, bourette de soie en masses ou peignées et blouses de soie en masse ou peignée; Chapeaux de feutre, quel que soit leur degré de préparation, en cloches, dressés, tournurés ou garnis ; Cheveux bruts et ouvés; Compas en cuivre; Confection en tissu de lin; Conserves de pâté de foie gras; Conserves de champignons; Conserves de truffes; Cylindres, disques et rouleaux pour gramophones et phonographes; Déchets de soie; Eaux-de-vie et liqueurs; Fils de coton, dits articles de mercerie ; Fils de soie, de bourre de soie ou de hour. relle, à coudre à broder, à passementerie et autres ; Graines de fleurs ; Ouvrages en aluminium ; Ouvrages en caoutchouc (autres que chapes, chambres à air ou pneumatiques, drains, tubes et gants pour chirurgie; Ouvrages en celluloïd; Objets d'art et d'ornement en cuivre ou en bronze y compris les imitations; Pelleteries préparées non ouvrées ni confectionnées ; Plaques et papiers photographiques : Pierres artificielles brutes ou taillées ; Toiles métalliques en cuivre destinées à la fabrication du papier; Vannerie et ouvrages en rotins; Safran ; Tissus de soie, de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles et tissus de toute sorte en soie artificielle; 2° Pour les envois sur tous pays alliés ou Broderie ; Maroquinerie; Arbres et arbustes et tous autres produits de pépinières ; En conséquence, les exportations des produits et objets susvisés pourront s'effectuer sur ces destinations sans autorisation spéciale. Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution enregistré, affiché, et publié partout où besoin sera.

A. LAURET.